



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Règlement

relatif à l'organisation de référendums au sein de H+ Les Hôpitaux de Suisse

I. Objet

Art. 1

Le présent règlement définit la publication de décisions du Conseil soumises à référendum, la soumission de demandes de référendum et l'organisation de votes référendaires au sein de H+ Les Hôpitaux de Suisse (ci après «H+»).

II. Définitions

Art. 2

Les décisions du Conseil soumises à référendum sont les décisions du Conseil qui satisfont aux critères tels qu'ils sont énoncés à l'article 21, lettre j, des statuts de H+:

- dépenses supérieures à CHF 250'000.--
- tarifs fédéraux et/ou structures tarifaires, ainsi que fixation de leur entrée en vigueur
- contrats conclus entre H+ et des tiers, et qui engagent les membres.

Les demandes de référendum sont des requêtes écrites de membres actifs ou de Conférences actives de H+ qui remplissent les critères tels qu'ils sont définis à l'article 21, lettre j, des statuts de H+, ou les demandes soumises aux membres par le Conseil sur une base volontaire.

Par vote référendaire, on entend la délibération définitive par les membres ayant le droit de vote tels qu'ils sont définis à l'article 20 des statuts de H+.

III. Décisions du Conseil soumises à référendum

Art. 3

Les décisions du Conseil soumises à référendum doivent être publiées dans l'intervalle de 30 jours après la séance du Conseil.

Leur publication s'effectue dans «eFlash», l'organe de l'association.

Les décisions du Conseil contre lesquelles aucun droit de référendum n'est exercé dans l'intervalle du délai imparti fixé à l'article 4 du présent règlement entrent immédiatement en vigueur à l'expiration du délai référendaire.

IV. Demandes de référendum

Art. 4

Toute demande de référendum contre une décision doit être soumise dans l'intervalle de 30 jours (date du cachet postal fait foi) après la publication de ladite décision dans «eFlash». Le délai commence à courir le 1^{er} jour ouvrable qui suit la date d'envoi électronique. Les demandes de référendum valables compte tenu des conditions énoncées à l'article 5 du présent règlement doivent être adressées au Secrétariat central de H+.

Art. 5

Les demandes de référendum doivent être munies des signatures valables des directeurs ou directrices et soumises,

- a) par 10% des membres actifs (état le 1.1. de l'année civile en cours)
ou
- b) par la majorité simple des membres de deux Conférences actives élus selon l'article 31 des statuts de H+.

Art. 6

Le Secrétariat central vérifie la validité des demandes de référendum et adresse une requête au Conseil si les critères sont remplis.

V. Vote référendaire

Art. 7

Le vote référendaire peut avoir lieu soit par écrit, soit dans le cadre d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Sous réserve de l'article 19 des statuts de H+, le Conseil décide du mode de scrutin qui est choisi. La date la plus tardive possible d'organisation d'un référendum est la prochaine Assemblée générale ordinaire compte tenu des délais habituels tels qu'ils figurent à l'article 19 des statuts de H+.

Art. 8

Les membres tels qu'ils sont définis à l'article 20 des statuts de H+ ont le droit de prendre part au vote référendaire. Les majorités nécessaires sont déterminées selon l'article 22 des statuts de H+.

VI. Votes référendaires écrits

Art. 9

Les scrutins référendaires écrits se font par l'envoi postal du matériel de vote à tous les membres actifs. Le Conseil de H+ et la partie à l'origine du référendum peuvent tous deux joindre un argumentaire à la documentation.

Art. 10

Le délai référendaire commence à courir le 1^{er} jour ouvrable qui suit l'envoi du matériel par la poste (date du cachet postal fait foi) et se termine (réception des bulletins de vote par le Secrétariat central) 30 jours plus tard. Les bulletins de vote reçus passé ce délai ne sont plus pris en compte.

Art. 11

Les bulletins de vote écrits doivent être munis de la date, de la signature valable du directeur ou de la directrice en fonction des différents membres actifs, de même que du cachet du membre actif.

Art. 12

Le dépouillement du scrutin est effectué par le Secrétariat central et peut être authentifié devant notaire si la partie à l'origine du référendum en a fait la demande.

VII. Publication et entrée en vigueur des résultats du vote

Art. 13

Les résultats des votes référendaires sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée générale ou publiés dans «eFlash» dans les 30 jours qui suivent la fin du vote référendaire en cas de procédure écrite.

Art. 14

Les décisions prises entrent en vigueur avec effet immédiat.

VIII. Promulgation et modifications

Art. 15

Le Conseil de H+ Les Hôpitaux de Suisse est habilité à édicter et modifier le présent règlement.

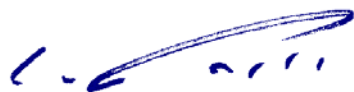
IX. Entrée en vigueur

Art. 16

Le Conseil a adopté le présent règlement selon la procédure de décision par voie de circulation le 13 décembre 2010. Ce règlement entre immédiatement en vigueur et remplace celui du 20 août 2008 valable jusque-là

Berne, le 13 décembre 2010

Pour le Conseil de H+ Les Hôpitaux de Suisse



Charles Favre
Président



Dr Arnold Bachmann
Vice-président